Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2019-111

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-09-05-001 - ARRÊTÉ n° 2019-1200 portant suspension d'arrêtés autorisant la mise en oeuvre de tirs de défense renforcée (2 pages) Page 3

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-09-05-001

ARRÊTÉ n° 2019-1200
portant suspension d’arrêtés autorisant la mise en oeuvre de tirs de défense renforcée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAVOIE

ARRÊTÉ n° 2019-1200
portant suspension d'arrêtés autorisant la mise en œuvre de tirs de défense renforcée

Le préfet de Savoie

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté modifié du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés 2019-0685, 2019-0686, 2019-0687, 2019-0803, 2019-0804, 2019-0807, 2019-0823, 2019-0824, 2019-0828, 2019-0830, 2019-0831, 2019-0832 de tir de défense renforcée

Considérant que le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets, est fixé pour l'année 2019 à 90 et qu'il pourra être relevé à 100 ;

Considérant qu'au 3 septembre 2019, 83 loups ont été détruits depuis le 1er janvier 2019 en application de l'ensemble des dérogations accordées par les préfets ou du fait d'actes de destruction volontaires constatés par les agents mentionnés à l'article L415-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il faut maintenir la population de loups dans un état de conservation favorable ;

Considérant qu'il faut donner la priorité à la défense des troupeaux ;

Considérant qu'il convient de réserver la mise en œuvre des tirs de défense renforcée aux éleveurs les plus attaqués au plan national, à savoir les éleveurs dont les troupeaux ont subit plus de 10 attaques depuis le 1er janvier 2019 ;

Considérant le nombre d'attaques subies par les troupeaux des éleveurs bénéficiant d'une autorisation de tir de défense renforcée susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Les arrêtés autorisant des tirs de défense renforcée susvisés sont suspendus jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera notifié aux bénéficiaires des autorisations de tirs de défense renforcée susvisé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

ARTICLE 4 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la préfecture de Savoie, le directeur départemental des territoires, l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

À Chambéry, le 05/09/2019

Pour le préfet de Savoie et par délégation,
Le directeur Départemental des Territoires

signé Hervé BRUNELOT